

ANNEXE 2 AU RAPPORT N° 2009-02-0009

Orientation 1 : Promouvoir l'intérêt et le droit des enfants d'être protégés (art. 20 de la CIDE)				
Action 2 : Soutenir les mères accouchant sous le secret	Groupe de réflexion sur les échecs liés à l'adoption dans le cadre du SDEF 2005/10	Accentuer la communication auprès des services du conseil général et des partenaires	2è semestre 2009	10 000 €
Action 3 : garantir le droit de l'enfant à avoir une famille		Instance interne à la DPPE pour l'étude le plus précocement possible des dossiers des mineurs en situation de délaissement	2009	
Action 4 : Garantir le suivi des enfants placés en vue d'adoption.		Création d'une Organisation Régionale de Concertation pour l'Adoption (ORCA) <i>En référence à l'ORCA Moselle, une participation moyenne par département de 10 000 € (Etat = 35 000 €)</i>	2009	
Action 5 : Permettre l'accès aux origines des enfants pupilles.		Organisation d'un échéancier par le service adoption pour garantir l'envoi des rapports sociaux aux autorités étrangères	4è trimestre 2008	
		Changement d'appellation service " des adoptions et de l'accès aux origines"	2009	

Orientation 2 : Assurer l'information du public et des partenaires

Orientations/actions	EXISTANT	A CRÉER	ECHEANCES	CÔUT
Action 5 : Accueillir, écouter, informer, aider dans les démarches, orienter : le Conseil général, porte d'entrée de proximité du public dans le domaine de l'adoption.				
Action 5.1 : La connaissance du contexte et des démarches liées à l'adoption nationale et internationale	Accueil administratif réalisé par le service des adoptions	Poste du correspondant AFA (50%ETP) suite à une réorganisation administrative du service des adoptions	janv-09	Création d'un poste de catégorie C en 2007
	Séances d'information pré agrément	Renforcement de l'information sur le contexte de l'adoption internationale lors des séances d'information pré agrément	janv-09	
	Brochure d'information : adoption mode d'emploi	Elargissement d'un réseau de partenaires pour une orientation du public plus efficiente	2 ^e semestre 2009	
		Amélioration des compétences concernant la législation sociale liée à l'adoption	2009	
		Organisation de réunions information poste agrément	1er trim 2009	
Action 5.2 : Le soutien à la parentalité adoptive		Communication sur la fonction d'écoute du service des adoptions auprès du public et des partenaires	1er trim 2009	

Orientation 3 : Accroître l'accompagnement des candidats à l'adoption

<p>Action 6 : Instruire l'ensemble des demandes d'agrément en vue d'adoption sans discrimination en conformité avec le cadre légal.</p>		<p>Réflexion engagée par les psychologues sur l'homoparentalité à formaliser</p> <p>Création d'une instance au sein du service adoption permettant un appui technique des évaluateurs.</p>	<p>2009</p> <p>janv-09</p>	
<p>Action 7 : Assurer une égalité de traitement des usagers à travers une harmonisation des pratiques en matière d'évaluation sociale et psychologique</p>	<p>Formation et information aux professionnels</p>	<p>Amélioration des compétences des évaluateurs dans le cadre du dispositif de formation continue</p> <p>Note de cadrage concernant le fond et la forme des évaluations sociales et psychologiques</p>	<p>2009 1 conférence par trimestre</p> <p>Réalisé en 2008</p>	
<p>Action 8 : Garantir la transparence des procédures pour l'instruction et la délivrance des agréments en vue d'adoption</p>	<p>Règlement intérieur de la commission d'agrément et note complémentaire Arrêté nominatif de la commission et nomination d'un membre qualifié extérieur à l'administration départemental.</p>			
<p>Action 9 : Fonder les évaluations sur une écoute du candidat, un accompagnement pour l'élaboration de son projet (pratique de l'ajournement) et le respect de ses droits d'utilisateur.</p>	<p>Clarification des règles d'accès aux documents, de changements d'évaluateurs, notamment dans le cadre de la pratique de l'ajournement des décisions mise en place au sein du CG</p>	<p>Mise en place de la procédure de retrait suite à l'absence de confirmation annuelle d'agrément</p>	<p>déc-08</p>	

Action 10 : Soutenir la mobilisation des personnes titulaires d'un agrément en vue d'adoption pour la réalisation de leur projet.	Mise en place de groupe de parole pour les titulaires des agréments	Mise en place de l'entretien au cours de la seconde année via des rencontres collectives et un entretien individuel à la demande Organisation de réunions d'information sur l'adoption internationale	1er trimestre 09 1er trimestre 09	
Orientation 4 : Renforcer les partenariats				
Action 11 : Développer la connaissance et le contrôle des Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA)		Partenariat à développer	Fin 2009	
Action 12 : Poursuivre et améliorer les partenariats avec les associations de pupilles, d'enfants adoptés, de parents adoptifs		Partenariat à développer	Fin 2009	

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2009-02-0009

Direction générale adjointe des Solidarités

Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

Service des adoptions

**ORIENTATIONS EN MATIERE
D'ADOPTION EN ESSONNE**

**Etat des lieux concernant l'adoption en Essonne
et éléments de réflexions pour de nouvelles
orientations**

Avril 2009

Préambule

En France, 25 000 candidats agréés attendent un enfant, 5 000 enfants sont adoptés chaque année en moyenne. 1 000 d'entre eux sont français et 4 000 enfants environ viennent de l'étranger.

L'adoption est une mesure de protection de l'enfance dont la finalité est de donner une famille à tout enfant qui en est privé. En France, c'est une réponse à la situation des enfants pupilles de l'Etat, dont le Président du Conseil général, et par délégation, le Service de l'aide sociale à l'enfance, est le gardien. Ceux-ci, conformément à l'article L 225-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles, doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais.

En ce qui concerne l'adoption internationale, elle permet de donner une famille permanente à l'enfant, pour lequel une famille appropriée n'a pu être trouvée dans son pays d'origine (Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale).

L'adoption n'existe ainsi que dans l'intérêt de l'enfant et s'inscrit dans une politique de protection de l'enfance. Il ne peut y avoir un droit à l'enfant. Ce sont les droits et les intérêts de l'enfant qu'il faut promouvoir et respecter. Ces principes guident l'action des acteurs tant pour la délivrance de l'agrément en vue d'adoption que le placement en vue d'adoption des enfants pupilles.

SOMMAIRE

	Page
1^{ère} partie : Rappel du cadre réglementaire concernant l'agrément en vue d'adoption	5
2^{ème} partie : Evolution de la situation essonnienne en matière d'adoption	6
I - Adoptions réalisées dans un cadre national ou international	7
II - L'instruction et la délivrance de l'agrément en vue d'adoption	10
3^{ème} partie : Une organisation reposant sur un service spécialisé et des acteurs territorialisés	16
I - Les missions du service des adoptions	17
II - Un dispositif d'évaluation reposant majoritairement sur les travailleurs sociaux enfance des MDS et des psychologues de l'ASE territorialisée	18
III - Une organisation qui doit favoriser une égalité de traitement au niveau des évaluations, et permettre le respect des délais d'instruction	19
4^{ème} partie : Etat des lieux des dispositions mises en œuvre dans le Département liées à la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption	20
5^{ème} partie : Le rapport sur l'adoption présenté par la Mission Colombani. Grands axes et perspectives d'amélioration possibles en Essonne	23
6^{ème} partie : Orientations en matière d'adoption en Essonne	32

► **Orientation 1 : Promouvoir l'intérêt et le droit des enfants d'être protégés (art. 20 de la convention internationale des droits de l'enfant)**

Action 1 : Soutenir les mères accouchant dans le secret.

Action 2 : Garantir le droit de l'enfant à avoir une famille.

Action 3 : Garantir le suivi des enfants placés en vue d'adoption.

Action 4 : Permettre l'accès aux origines des enfants pupilles.

► **Orientation 2 : Assurer l'information du public et des partenaires**

Action 5 : Accueillir, écouter, informer, aider dans les démarches, orienter : le Conseil général, porte d'entrée de proximité du public dans le domaine de l'adoption.

Action 5.1 : La connaissance du contexte et des démarches liées à l'adoption nationale et internationale

Action 5.2 : le soutien à la parentalité adoptive

► **Orientation 3 : Accroître l'accompagnement des candidats à l'adoption**

Action 6 : Instruire l'ensemble des demandes d'agrément en vue d'adoption sans discrimination en conformité avec le cadre légal.

Action 7 : Assurer une égalité de traitement des usagers à travers une unité des pratiques en matière d'évaluation sociale et psychologique.

Action 8 : Garantir la transparence des procédures pour l'instruction et la délivrance des agréments en vue d'adoption.

Action 9 : Accompagner les candidats à l'agrément dans l'élaboration de leur projet.

Action 10 : Soutenir la mobilisation des personnes titulaires d'un agrément en vue d'adoption pour la réalisation de leur projet.

► **Orientation 4 : Renforcer les partenariats**

Action 11 : Développer la connaissance et le contrôle des organismes autorisés pour l'adoption (OAA).

Action 12 : Poursuivre et améliorer les partenariats avec les associations de pupilles, d'enfants adoptés, de parents adoptifs.

1^{ère} Partie : Rappel du cadre réglementaire concernant la délivrance de l'agrément en vue d'adoption

La procédure d'agrément en vue d'adoption est régie par la loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption et par la loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, complétées par les décrets n°98-771 du 1^{er} septembre 1998 et n°2006-981 du 1^{er} août 2006 relatifs à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Ces textes ne fixent pas de critères concernant l'instruction d'une demande d'agrément. Ils prévoient que le Président du Conseil général s'assure que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. A cet effet, il doit faire procéder auprès du demandeur à des investigations comportant des évaluations sociales et psychologiques.

Conformément aux textes en vigueur, l'instruction de la demande doit être conduite dans un délai de 9 mois, sous réserve des reports que pourrait solliciter le demandeur.

Toute personne qui souhaite adopter un enfant doit être titulaire d'un agrément en vue d'adoption délivré par le Président du Conseil général.

L'adoption peut être demandée soit par deux époux non séparés de corps, âgés de plus de 28 ans ou ayant deux ans de mariage, **soit par une personne seule**, (célibataire, veuve, divorcée, mariée) âgée de plus de 28 ans. La différence d'âge entre adoptant et adopté doit être d'au moins 15 ans.

Le fait d'avoir des enfants biologiques n'est pas un obstacle à l'adoption.

Concernant la situation des personnes qui vivent maritalement, en l'état actuel de la législation, nul ne peut être adopté par deux personnes à la fois, si ce n'est par deux époux (article 346 du Code civil). **Donc, deux concubins ou deux personnes ayant contracté un pacte civil de solidarité (PACS) ne pourront ensemble adopter le même enfant.** Bien que l'évaluation porte sur les motivations de l'ensemble des personnes vivant au domicile, un seul pourra être titulaire de l'agrément et bénéficier du jugement d'adoption.

Au vu de l'avis motivé rendu par la commission d'agrément, le Vice-président ou le Directeur général adjoint, par délégation du Président du Conseil général, rend sa décision.

L'agrément est délivré selon un arrêté pour l'accueil d'un enfant ou de plusieurs enfants simultanément. Il est assorti d'une notice de renseignements mentionnant le nombre, l'âge et les caractéristiques des enfants.

Cet agrément est valable 5 ans, sur tout le territoire national et permet l'adoption d'enfants pupilles de l'Etat ou venus de l'étranger.

Le titulaire de l'agrément doit confirmer chaque année et pendant toute la durée de validité de l'agrément, au Président du Conseil général le maintien du projet d'adoption.

En cas de refus d'agrément, une notification indique les motifs de cette décision et les voies de recours, gracieux et administratif. Une nouvelle demande d'agrément ne peut-être présentée qu'après un délai de 30 mois.

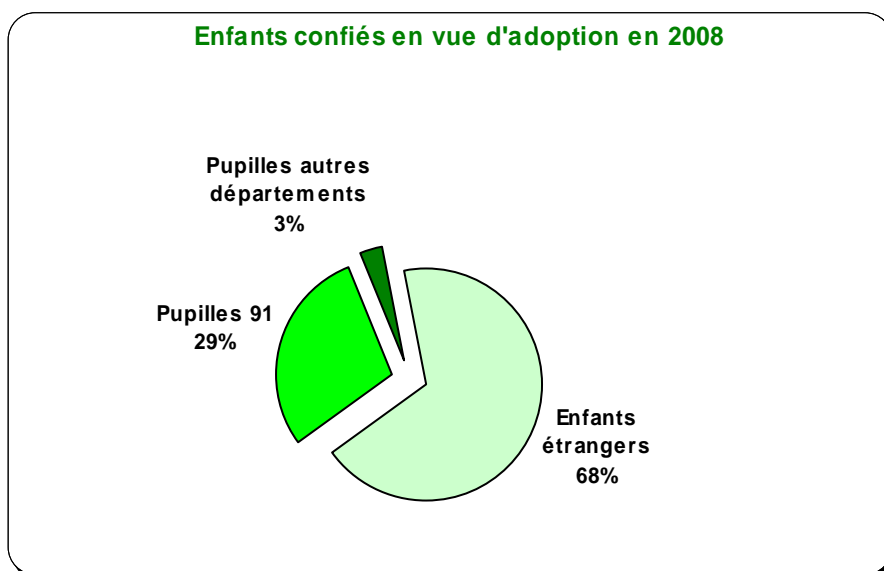
2^{ème} partie :

**Evolution de la situation essonnienne
en matière d'adoption**

I- Adoptions réalisées dans un cadre national ou international

► Enfants confiés en vue d'adoption dans le département de l'Essonne

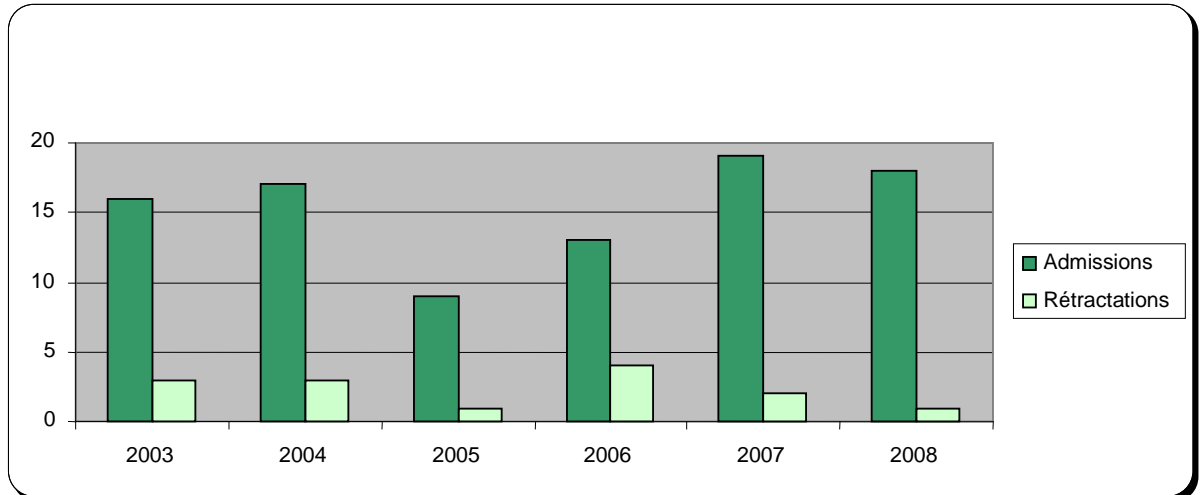
Années	Pupilles 91 adoptés	Pupilles autres départements	Pupilles O.A.A	Enfants étrangers adoptés	Total adoptions
2003	16	-	1	65	82
2004	14	3	-	65	82
2005	14	1	2	78	95
2006	12	2	-	59	73
2007	14	1	-	59	74
2008	20	2	-	47	69



Commentaire : En 2008, 69 enfants ont été confiés en vue d'adoption dont 47 par l'adoption internationale (74 dont 59 en international en 2007). Ainsi, la majorité des enfants adoptés (68%) est issue de l'étranger. Depuis 2006, le nombre est en diminution et s'explique du fait de la volonté de certains pays d'origine de réorganiser leur système de protection de l'enfance et de donner une priorité à l'adoption nationale.

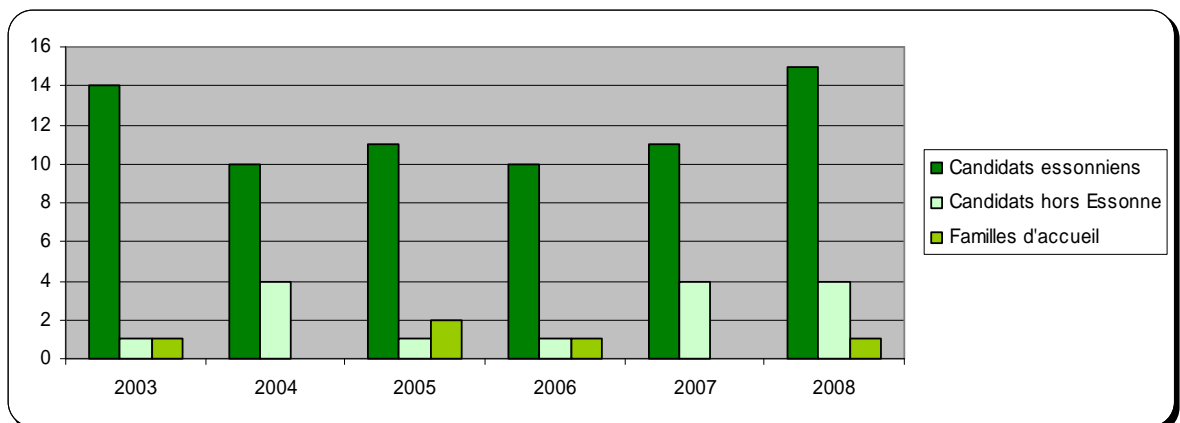
► L'adoption des pupilles de L'Etat

Admission des pupilles nés sans filiation ou avec une filiation connue mais non établie (article L224-4, alinéa 1) en 2008



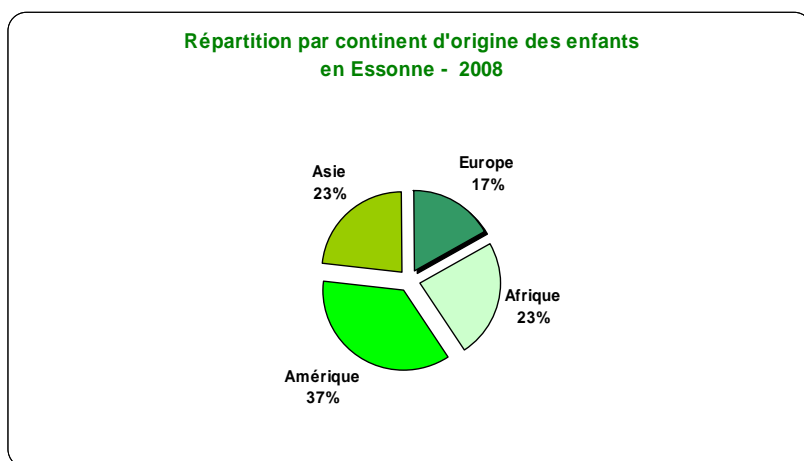
Rétractation : possibilité pour la mère de revenir sur sa décision de confier son enfant en vue d'adoption.

Répartition des candidats ayant accueilli un pupille de l'Essonne en 2008



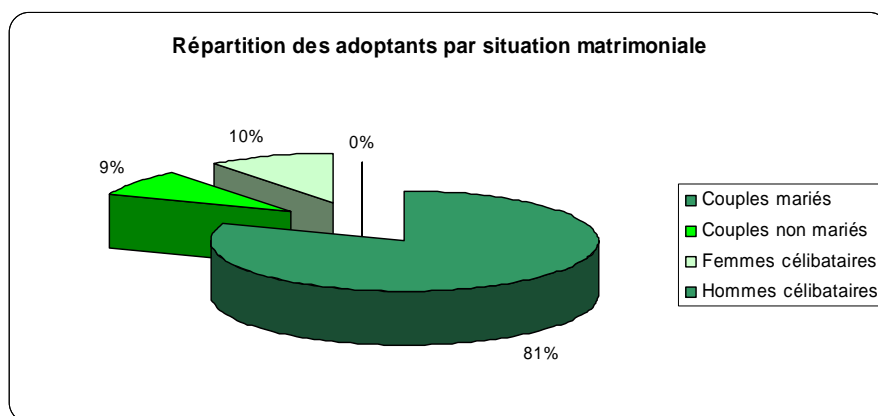
Commentaire : Pour l'année 2008, on compte 18 admissions de pupilles dont 15 enfants nés sous le secret, 2 enfants ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon (art 350 du Code civil), 1 enfant remis au service. Les pupilles sont confiés majoritairement à des familles essonniennes. La prise en compte de l'intérêt et des besoins de l'enfant, amène à privilégier, dans certains cas, le choix de familles domiciliées hors département.

► **Les enfants confiés en vue d'adoption dans le cadre de l'adoption internationale**



Commentaire : A l'identique de ce que l'on retrouve au plan national, l'origine des enfants accueillis se répartit entre les 4 continents. On note pour l'année 2008, une progression des adoptions réalisées en Amérique du sud (Colombie, Haïti). La diminution du nombre d'enfants originaires d'Europe est en lien avec les politiques des pays d'Europe de l'Est qui privilégient l'adoption nationale et proposent à l'adoption internationale des enfants grands et/ou ayant des problèmes de santé. Cette situation renforce pour certains candidats ayant des critères très stricts, les difficultés à réaliser leur projet d'adoption.

► **La situation familiale des parents adoptifs en 2008**



Dans 81% des cas il s'agit de couples mariés, dans 9 % de couples non mariés, dans 10% de femmes célibataires.

Les couples non mariés et les célibataires ont adopté dans le cadre de l'adoption internationale.

	Couples mariés	Couples non mariés	Femmes célibataires	Hommes célibataires	Total
Adoption internationale	34	6	7	0	47
Polynésie française	0	0	0	0	0
Pupilles de l'Etat essonnien	20	0	0	0	20
Pupilles de l'Etat hors Essonne	2	0	0	0	2
TOTAL	56	6	7	0	69

II- L'instruction et délivrance de l'agrément en vue d'adoption.

▪ Nombre de dossiers de candidatures pour un pupille de l'Etat et/ou l'adoption internationale dont l'agrément est en cours de validité

- Au 31 décembre 2003 ➡ 437 dossiers
- Au 31 décembre 2004 ➡ 407 dossiers
- Au 31 décembre 2005 ➡ 424 dossiers
- Au 31 décembre 2006 ➡ 484 dossiers
- Au 31 décembre 2007 ➡ 493 dossiers
- Au 31 décembre 2008 ➡ 422 dossiers

Commentaire :

Les dispositions de la Loi du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ont mis l'accent sur la nécessité pour les candidats à l'adoption de confirmer annuellement leur projet. La diminution du nombre d'agrément en cours de validité au 31 décembre 2008 correspond pour une part importante, à la régularisation par retrait des 38 dossiers pour lesquels les candidats agréés n'ont pas confirmé leur projet d'adoption.

Environ 16% des titulaires d'un agrément concrétisent leur projet en comptabilisant les adoptions intra-familiales.

▪ Evolution du nombre de demandes d'agrément en vue d'adoption traitées au cours des cinq dernières années

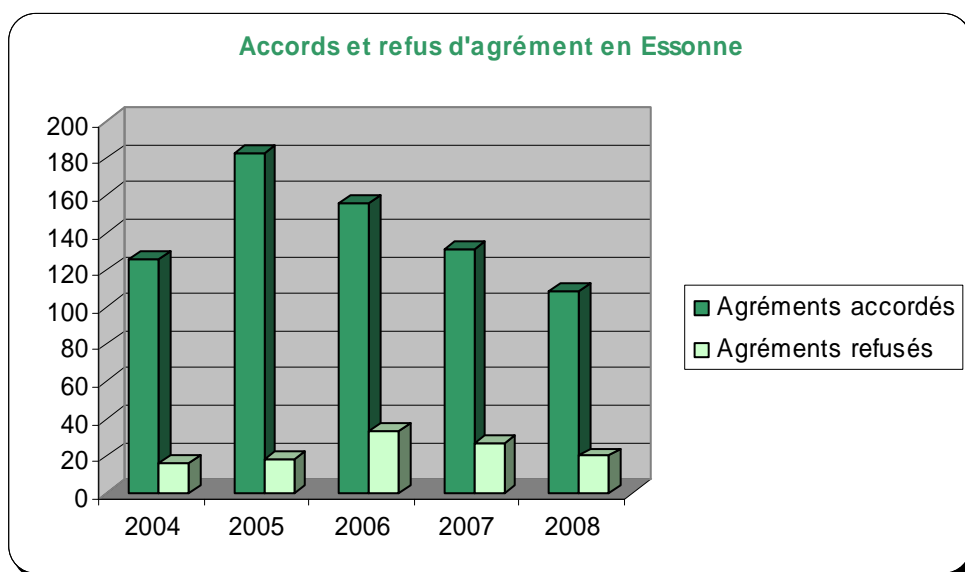
Années	Demandes confirmées	% d'évolution (sur année n -1)	
2004	254	58%	(2004/2003)
2005	201	-21%	(2005/2004)
2006	164	-18%	(2006/2005)
2007	152	-7%	(2007/2006)
2008	127	-16%	(2008/2007)

Commentaire : Comme pour d'autres départements franciliens, une diminution des demandes d'agrément amorcée depuis 2005 se confirme pour l'année 2008. Cette tendance peut être en lien avec des évolutions possibles en termes de PMA (procréation médicalement assistée) et autres alternatives.

Ainsi, la relance des débats sur la légalisation des mères porteuses (Gestation pour autrui) peut offrir de nouvelles perspectives pour certains couples, différant ainsi les demandes d'agréments.

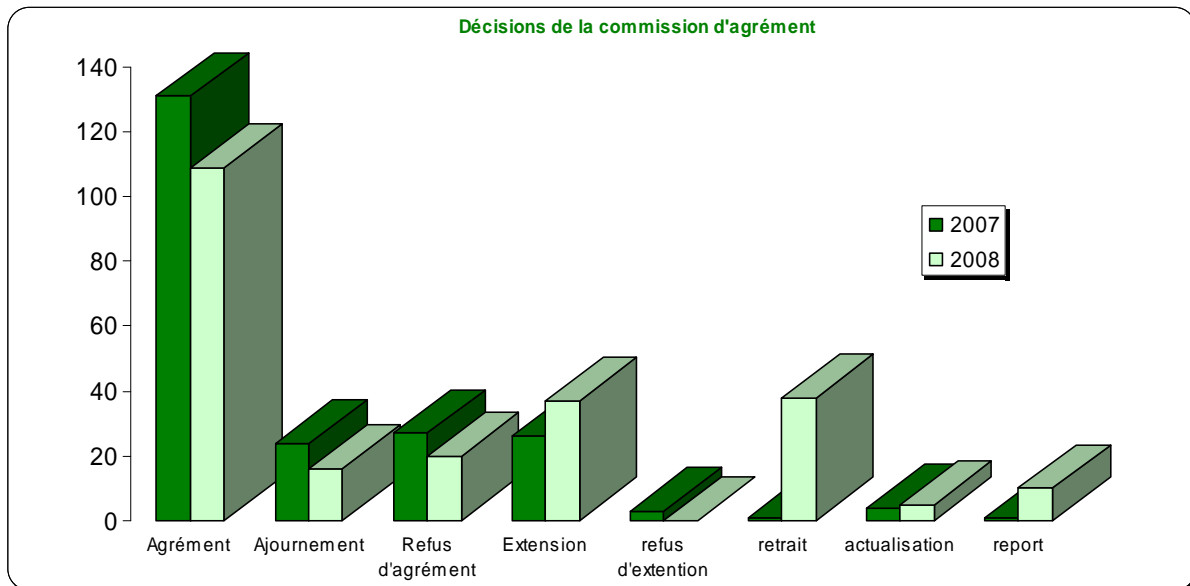
Dans un contexte où les données officielles indiquent entre 10 et 15% de couples rencontrant des difficultés à concevoir un enfant, cette tendance à la baisse demande à être confirmée.

▪ Evolution des décisions prises dans le Département de l'Essonne de 2003 à 2008



Total agréments traités (hors ajournements)		Agréments accordés		Agréments refusés	
		Nombres	%	Nombres	%
2004	142	126	89%	16	11%
2005	201	183	91%	18	9,0%
2006	189	156	83%	33	17%
2007	158	131	83%	27	17%
2008	129	109	84%	20	16%

109 agréments ont été accordés en 2008 contre 20 décisions de refus définitifs, les plus généralement après un ajournement, un recours gracieux et de nouvelles évaluations effectuées soit pas le service adoption soit par des évaluateurs extérieurs.



Commentaire : Sur les 235 dossiers étudiés par la commission d'agrément en 2008, 46,38 % ont donc donné lieu à un agrément, 13 % à un refus d'agrément, 6,81 % à un ajournement.

Le taux de refus est légèrement en baisse (13 % en 2008 contre 14 % en 2007).

De même, les décisions d'ajournement, utilisées à des fins de complément d'information ou de poursuite de l'accompagnement des candidats à l'adoption pour l'élaboration de leur projet des dossiers, sont en baisse (6,81 % des décisions en 2008 contre 11 % en 2007).

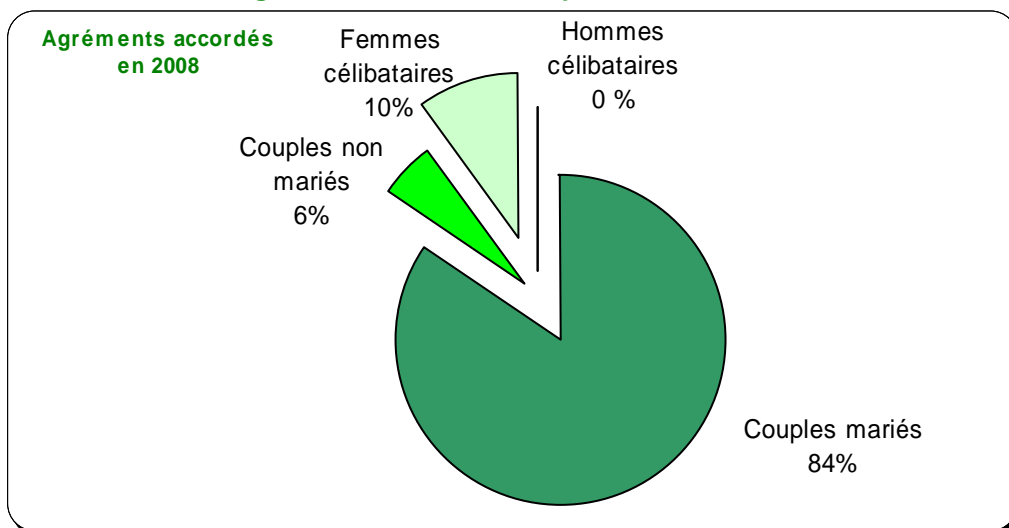
Les demandes d'extension apparaissent comme les seules décisions en augmentation en 2008 par rapport à 2007. Elles passent de 11,98 % à 15,74 % en raison de l'obligation faite aux candidats qui se sont orientés vers l'adoption internationale d'adapter leur projet aux critères des différents pays.

Sur les 235 dossiers examinés par la commission d'agrément, il y a eu également 5 actualisations, suite à une naissance chez les candidats à l'adoption ou changement de département et 10 demandes de report par la commission d'agrément pour des motifs portant sur une demande de compléments d'informations (3) ou sur la présence des candidats pour expliciter leur projet (7).

Commentaire : 87 % des dossiers sont traités dans le délai légal de 9 mois.

Sur 24 dossiers hors délais, seuls 8 dossiers ont fait l'objet d'une programmation postérieure compte tenu des dates de commission d'agrément (variable entre 1 et 13 jours). L'étude de 16 dossiers a été différée suite à une demande de délai supplémentaire à l'initiative soit des évaluateurs, soit de la famille (suspension de leur demande), soit de la commission pour entendre les candidats ou avoir des compléments d'information.

► **Les décisions d'agrément concernant les personnes célibataires**



Situation familiale 2008	Agréments accordés	% agréments par rapport au total	Agréments refusés	% refus par rapport au total
Couples mariés	92	84%	13	65,00%
Couples non mariés	6	6%	2	10,00%
TOTAL couples	98	90%	15	75%
Femmes célibataires	11	10%	4	20,00%
Hommes célibataires	-	0%	1	5,00%
TOTAL célibataires	11	10%	5	25,00%
TOTAL GENERAL	109	100%	20	100%

Commentaire : La diminution du nombre des demandes des personnes célibataires se poursuit avec 15 dossiers examinés en 2008 concernant presque exclusivement les femmes (un seul dossier déposé par un homme).

Pour les personnes célibataires, l'expérience montre que l'apparement se réalise exclusivement dans le cadre de l'adoption internationale.

► **L'homoparentalité en questions :**

Le terme homoparentalité ne désigne pas le fait pour une personne homosexuelle d'avoir des enfants, mais instaure le principe d'un couple parental homosexuel et promeut la possibilité juridique de confier à un enfant deux parents du même sexe.

L'homoparentalité, si elle concentre aujourd'hui beaucoup d'interrogations, suppose une vigilance pour une approche non stigmatisante.

Certains sociologues s'accordent à dire que ce n'est pas la sexualité qui fonde la parenté, mais le sexe c'est-à-dire la distinction entre hommes et femmes.

Irène Théry, sociologue, dans « La distinction de sexe, une nouvelle approche de l'égalité » développe l'argumentaire suivant :

Dans la majorité des familles homoparentales, l'enfant a un père et une mère qui l'ont engendré et reconnu, la seule différence est que l'un des deux se définit comme homosexuel, parfois l'un et l'autre, ce qui n'a pas d'incidence sur la relation de parenté entre la mère et l'enfant ou le père et l'enfant, que le couple de ses parents soit uni ou séparé.

En fait, trois situations produisent des transformations de la parenté :

- le développement des nouvelles technologies de PMA : il y a alors plus d'un homme et d'une femme impliqué dans l'engendrement.

- le divorce et les recompositions familiales : il y a plus d'un homme ou d'une femme impliqué dans l'éducation, phénomène à l'origine de l'émergence de revendications autour du statut de « beau-parent ».

- le développement de l'adoption : il y a plus d'un homme ou de femme dans l'histoire biographique de l'enfant.

Toujours selon Irène Théry, le système de parenté est fondé sur la valeur fondamentale d'égalité d'implication des hommes et des femmes dans la filiation. En distinguant deux lignées paternelles et maternelles, il n'impose pas que tout enfant n'ait qu'un père et qu'une mère et soit élevé par ceux qui l'ont engendré.

Mais il énonce que chacun, garçon ou fille, n'est que d'un sexe mais signifié comme constitué des deux, énonçant une double référence maternelle et paternelle.

Il n'en demeure pas moins que l'homosexualité des candidats, par les interrogations qu'elle suscite, reste considérée comme source de risque pour l'enfant adopté.

La question récurrente est celle de la structuration de la personnalité et de l'identité sexuelle, de la faculté de s'inscrire dans une filiation. Cependant, les études menées sur les enfants élevés par des familles homoparentales ne concluent pas qu'ils soient mis au banc de la société, qu'ils présentent plus de pathologies mentales ou de problèmes psychologiques ou de troubles de l'identité sexuelle que les autres enfants.

L'homosexualité n'est pas un obstacle à la délivrance de l'agrément en vue d'adoption. Si des décisions de refus sont prononcées par les conseils généraux à l'encontre des candidats homosexuels, elles ne peuvent être motivées directement par l'homosexualité des demandeurs mais par l'intérêt de l'enfant.

Car, si il y a 5 ans, la Cour européenne des droits de l'homme, dans une affaire de refus d'agrément opposé à un homosexuel français, avait estimé que la différence de traitement entre hétérosexuel et homosexuel s'inscrivait dans une volonté de « protéger la santé et le droit des enfants », la situation est aujourd'hui toute autre.

En effet, La Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 22 janvier 2008 un arrêt condamnant la France pour discrimination, suite à un refus d'agrément opposé à une homosexuelle, au motif de l'absence d'image ou de référents paternels, et de l'absence de clarté concernant la place de l'amie auprès de l'enfant, sachant que par ailleurs, les évaluations sociales et psychologiques étaient positives.

Cette évolution est en lien direct avec le contexte international, plusieurs pays européens autorisant en effet l'union des homosexuels : Allemagne (2001) Pays-Bas (2001), Grande Bretagne (2001), Belgique (2003), Espagne (2005), et pour certains l'adoption, (Pays-Bas, Espagne ...) ou favorisant l'adoption de l'enfant du conjoint, au travers d'une double filiation et d'une autorité parentale conjointe (Allemagne).

C'est pourquoi, en matière d'agrément en vue d'adoption, les décisions sont fondées sur les capacités des demandeurs à s'inscrire dans une filiation adoptive, et également sur un examen du projet parental, de la place de chaque membre du couple dans celui-ci. Les évaluations prévues dans le cadre de la procédure d'agrément en vue d'adoption permettent de privilégier l'étude des situations au cas par cas, en ne perdant pas de vue l'intérêt de l'enfant.

Il convient de rappeler que la famille homoparentale n'étant pas reconnue par la loi, le parent biologique ou adoptif a un lien de filiation mais son conjoint n'a pas d'existence juridique.

3ème partie :

Une organisation reposant sur un service spécialisé et des acteurs territorialisés

I- Les missions du service des adoptions

Le service des adoptions assure des missions relevant du service de l'aide sociale à l'enfance au regard des articles L 222.5 et L 225.1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ainsi, ses missions s'inscrivent :

- d'une part, dans la prise en charge des enfants pupilles de l'Etat,
- d'autre part, dans l'accompagnement des candidats essonniens à l'adoption.

Dans ce cadre, le service des adoptions mène les actions suivantes :

- l'instruction et la délivrance d'agrément en vue d'adoption,
- l'admission des enfants pupilles,
- le suivi des enfants pupilles et la mise en œuvre de leur projet d'adoption,
- le suivi des enfants confiés en vue d'adoption,
- le soutien à la parentalité adoptive,
- l'information des usagers,
- l'information et la formation des partenaires,
- la consultation des dossiers et la quête des origines,
- la délivrance d'autorisations de fonctionnement et le contrôle des Organismes Autorisés pour l'Adoption. (OAA)

Les effectifs au 30 décembre 2008

Fonctions	Grades	Catégories	Nombre d'agents	Equivalent temps plein
Chef de service	Attaché territorial	A	1	1
Psychologue	Psychologue classe normale	A	3	2,5
Adjoint du chef de service	Rédacteur	B	1	1
Assistante sociale	Assistant socio-éducatif principal	B	3	2,4
Assistante administrative	Adjoint administratif	C	4	4
TOTAL			12	10,9

II- Un dispositif d'évaluation reposant en grande partie sur les travailleurs sociaux enfance (TSE) des Maisons Départementales des Solidarités et des psychologues du service de l'ASE territorialisée

Les évaluations sociales et psychologiques menées dans le cadre de la procédure d'agrément sont réalisées par :

- Les travailleurs sociaux enfance des Maisons Départementales des Solidarités (DCT)
- Les psychologues du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance Territorialisée (DPPE)
- L'équipe psychosociale du service des adoptions (DPPE)

Ceux-ci réalisent différents types d'évaluation concernant des :

- demandes d'agrément
- extensions d'agrément portant sur l'âge ou le nombre d'enfants souhaités. généralement, ce sont les TSE et les psychologues ayant fait la première évaluation qui sont chargés de l'extension, à défaut le service des adoptions.
- demandes d'actualisation portant sur un changement dans la vie du candidat (naissance, déménagement...). Il n'y pas dans ce cas, d'évaluation psychologique systématique. Les actualisations liées à des déménagements ne passent pas en commission.
- décisions d'ajournement ou de refus suite à une demande d'agrément. Ces évaluations sont confiées exclusivement au service des adoptions.
- demandes de suivi dans le cadre de l'adoption internationale. Ce sont en priorité les TSE ayant effectué l'évaluation initiale qui interviennent, à défaut le service des adoptions. Ce dernier assure d'autre part, le suivi des pupilles confiés en vue d'adoption.

	NB	Capacité d'évaluation	Agrément	Ajournement	Extension	Actualisation	Appel	Suivi adoption Internationale	Suivi pupille
Psychologues du SASET	13	78	oui (Quota : 6 évaluations en même temps)		oui	oui			
TSE Formés MDS	90 sur 107	221	oui (Quota : 3 évaluations en même temps)		oui	oui		oui	
Psychologues du service des adoptions	3	Non défini	Oui (pas de quota)	oui	oui	oui	oui		1RV obligatoire puis au choix de la famille
Assistants Sociales du service des adoptions	3	Non défini	Oui (pas de quota)	oui	oui	oui	oui	oui	oui

Règles d'attributions pour les psychologues :

Chaque psychologue est chargé d'effectuer en simultanée 6 évaluations.

Dans un souci de continuité du service public, chaque psychologue intervient quelque soit le lieu de domicile du candidat, même si la proximité géographique reste à privilégier.

MDS	Arpajon Marcoussis	Grigny	Athis/Juvisy Savigny	SGDB Brétigny	Evry Ris	Etampes Dourdan	Massy Chilly	Corbeil Mennecy	Montgeron Draveil Brunoy	Palaiseau Les Ulis	Tot
Nb TSE	6	6	9	12	17	11	9	16	15	8	109
Quota	18	18	24	36	51	33	27	48	45	34	337

Règles d'attribution pour les travailleurs sociaux des MDS :

Chaque travailleur social enfance exerçant en MDS, est chargé d'effectuer en simultané 3 évaluations (demande et suivi). Il peut se voir attribuer en plus une demande d'extension ou d'actualisation, sous réserve qu'il ait évalué la première demande.

Dans un souci de continuité du service public, chaque travailleur social intervient quelque soit le lieu de domicile du candidat, avec une priorité donnée à la proximité géographique, du fait de la nécessité de se déplacer au domicile.

III- Une organisation qui doit favoriser une égalité de traitement au niveau des évaluations, et permettre le respect des délais d'instruction.

La fonction d'évaluateur dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément, est inscrite dans la fiche de poste tant des travailleurs sociaux enfance que des psychologues du SASET.

126 professionnels (107 TSE et 13 psychologues du service de l'ASE, 3 assistantes sociales et 3 psychologues du service des adoptions) sont en charge des évaluations, répartis sur 10 territoires et 2 directions, multipliant pour le service des adoptions les interlocuteurs pour obtenir des évaluations harmonisées tant sur le fond que sur la forme.

Néanmoins, ce réseau présente l'avantage de pouvoir distribuer sans trop de difficultés les évaluations sociales à réaliser, facteur du respect du délai d'instruction de 9 mois.

Cependant, concernant les évaluations psychologiques, la situation demeure en permanence en flux tendu.

4ème partie :

Etat des lieux des dispositions mises en œuvre dans le Département liées à la loi 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption

En 2005 et en 2006, la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005, portant réforme de l'adoption, complétée par les décrets des 6 juillet 2006, 1^{er} août 2006 et 17 octobre 2006 met l'accent sur deux axes principaux :

- **l'harmonisation des procédures d'agrément en vue d'adoption sur le territoire national**

Dispositions prévues	Objectif	Situation en Essonne	Actions mises en œuvre en 2008/09
Arrêté d'agrément et de notice de renseignements	Mise en place d'un modèle unique sur le territoire national	Ces documents sont utilisés en Essonne depuis la parution des textes.	
Questionnaire à l'attention des candidats à l'adoption (prévu selon le décret du 17/10/2006).	Celui-ci doit être transmis avec les pièces justificatives par les candidats lors de la confirmation de leur demande d'agrément, par lettre recommandée avec accusé de réception.	Document extrait du journal officiel utilisé depuis 2006	Un document, plus esthétique et comportant le logo du CG a été élaboré et reprographié. Il est utilisé depuis le 2 ^{ème} trimestre 2008.
Délivrance de l'information aux candidats	Les conseils généraux sont tenus d'informer les candidats dans un délai de 2 mois, sur les spécificités de l'adoption, le déroulement de la procédure d'agrément, le contexte de l'adoption nationale et internationale	Cette information était réalisée en diffusant un support documentaire préparé par le service des adoptions.	Une brochure réalisée par le service des adoptions, est transmise aux personnes s'engageant dans la procédure d'agrément depuis juillet 2008. Ce document est également disponible sur le site du Conseil général.
Evaluations sociales et psychologiques	Le législateur prévoit au minimum 2 rencontres entre le demandeur et le professionnel concerné dont une au moins au domicile du demandeur pour l'évaluation sociale.	Depuis 2001, le nombre d'entretiens est cadré pour les travailleurs sociaux (5). Depuis 2006, les dates des rencontres figurent sur les rapports.	Une note de cadrage a été réalisée afin de réaffirmer la norme départementale pour les psychologues (3) et éviter un nombre d'entretiens non justifié par la situation.
la mise en place d'un suivi obligatoire de tous les enfants accueillis en vue d'adoption.	Ce suivi est à mettre en place à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'adoptant jusqu'au prononcé du jugement d'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande de l'adoptant, lorsqu'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant.	Ces modalités étaient déjà mises en œuvre. Lorsqu'il revient au Département d'assurer ce suivi, il est effectué par les travailleurs sociaux des MDS ou par ceux du service des adoptions, en faisant appel si possible au professionnel ayant réalisé l'évaluation en vue d'agrément.	Les exigences posées par les pays d'origine amènent une plus grande vigilance afin de s'assurer notamment que les parents ont accomplis les démarches auxquels ils s'étaient engagés, et qu'ils acceptent effectivement le suivi prévu par les textes et pour lequel le Conseil général s'est engagé.

▪ **le renforcement de l'accompagnement et de l'information des familles adoptives,**

Dispositions prévues	Objectif	Situation en Essonne	Actions mises en œuvre en 2008/09
Correspondant départemental de l'Agence Française de l'Adoption	Interlocuteur de proximité pour aider les adoptants à appréhender les spécificités du pays envisagé, les conseiller et les aider dans la constitution de leur dossier	Création de poste demandée en 2007 et 2008 mais non validée. L'adjointe du chef de service des adoptions est chargée des liaisons avec l'agence et suit les formations proposées à ce titre. Mais, elle ne pouvait être véritablement considérée comme un relais de l'AFA auprès des candidats essonniers à l'adoption internationale.	Grâce à l'obtention d'un 4 ^e poste de secrétariat, une réorganisation de l'équipe administrative a permis de renforcer un rôle d'information sur les questions liées à l'adoption internationale, <u>sans toutefois être en mesure d'officialiser réellement l'existence d'un correspondant AFA, au sens exprimé par l'AFA (profil de poste détaillé équivalent à un temps plein).</u>
Actualisation des dossiers des candidats	Les candidats doivent être reçus au plus tard au terme de la 2 ^{ème} année de validité de l'agrément en procédant à un entretien.	Disposition non mise en œuvre. Créations d'un poste de travailleur social et d'un poste de psychologue demandées en 2007 et 2008 mais non validées	Cette orientation est organisée à moyens constants par le service des adoptions, du fait de son rôle de service expert, afin d'assurer les entretiens d'actualisation.
Réunions d'information pendant la période d'agrément	Proposition aux candidats pendant la période d'agrément par les conseils généraux, de réunions d'information.	Actuellement existe sur le département des « vidéos débat » auxquels sont conviés les candidats en tout début de procédure d'agrément. Une psychologue du service adoption anime par ailleurs un groupe de parole concernant l'ensemble des titulaires d'un agrément.	Cette orientation a été renforcée en : restructurant « la vidéo débat » et en y incluant des informations plus formalisées sur le contexte de l'adoption nationale et internationale et le déroulement de la procédure d'agrément. Une organisation de ce type d'information post agrément est à l'étude.

5ème partie :

**Le rapport sur l'adoption
présenté par la Mission Colombani**

**Grands axes et perspectives d'amélioration
possibles en Essonne**

STRUCTURATION DU RAPPORT COLOMBANI

L'état des lieux : un constat alarmant

Malgré la réforme de 2005, l'organisation de l'adoption internationale manque d'efficacité et de lisibilité dans un contexte international exigeant

Le contexte international est de plus en plus exigeant

- **Il est marqué par l'extension de la Convention de La Haye** à de nombreux pays d'accueil et d'origine réglementant l'adoption et donnant une préférence à l'adoption nationale.
- **Les pays d'accueil des enfants adoptés à l'international connaissent également des évolutions** avec notamment les Etats-Unis qui viennent de ratifier la convention de La Haye et accueillent aujourd'hui la moitié des enfants adoptés à l'international. La France longtemps située comme 2^{ème} pays d'accueil, se situe aujourd'hui après l'Espagne.
- **L'origine des enfants au plan international varie en fonction de deux facteurs** : les politiques des États d'origine et les actions des États d'accueil en matière de protection de l'enfance.

La diminution des adoptions internationales enregistrées depuis deux ans conduit à s'interroger sur les évolutions futures mais également sur l'organisation du système français

L'organisation et l'action de la France en matière d'adoption internationale n'est pas lisible et manque d'efficacité

- **L'organisation et l'action de la France sont peu lisibles** du fait d'une Autorité centrale moins repérée depuis la création de l'AFA et une qualité des agréments français sujette à caution.
- **Le système est peu lisible pour les familles** du fait d'un déficit d'information, notamment sur la complexité de l'adoption internationale, dont l'accès suppose un coût financier.
- **L'organisation française de l'adoption internationale manque d'efficacité** car :
 - l'autorité centrale ne régule pas l'activité des AFA et des OAA au demeurant peu professionnalisés
 - l'intervention du Ministère des affaires étrangères et européennes, au travers de son réseau consulaire, est jugée insuffisante.

L'AFA n'a pas permis de résultats probants dans le domaine de l'adoption internationale

- **Une création légitime et attendue** afin de renforcer l'accompagnement des familles dans leurs démarches
- **Des tâtonnements et des erreurs** : des lenteurs d'implantation dans certains pays, une absence de pilotage, une limitation inutile de certains dossiers, des erreurs de communication en direction des familles
- **Les défauts originels de l'institution** : absence de sélection des candidats dans un contexte où le nombre d'agrément est en augmentation, gestion des opérations monétaires par les familles, absence de soutien financier au pays d'origine.
- **Des résultats mitigés** : L'AFA a réalisé seulement 19% des adoptions en 2007, dont certaines étaient déjà engagées avant son installation, mais a permis un renforcement de l'information aux départements et aux candidats.

La diminution continue des adoptions nationales conduit à s'interroger sur la place de l'adoption dans le dispositif français de la protection de l'enfance.

Les adoptions nationales des pupilles de l'État diminuent régulièrement en dépit d'un dispositif juridique complet et diversifié relatif à l'adoption qui est l'une des modalités de la protection de l'enfance.

- **L'adoption (simple et plénière) dispose d'un cadre juridique** complet diversifié et protecteur.
- **L'adoption d'enfants français devient de plus en plus marginale** dans l'ensemble des adoptions d'enfants.

Quels sont les éléments d'explication de la diminution des adoptions nationales ?

- **Le primat de la famille biologique et du maintien des liens familiaux**
- **La diminution du recours à l'article 350 du Code civil** (déclaration judiciaire d'abandon) aggravée par une organisation des services de l'ASE segmentée, et une compétence judiciaire éclatée : tribunal pour enfants (assistance éducative), juge aux affaires familiales (DAP), Chambre du Conseil (déclaration judiciaire d'abandon).

Nouvelle loi, pratiques émergentes

- **Les accents nouveaux de la loi 2007-293 du 5 mars 2007**, réformant la protection de l'enfance qui met l'accent sur l'intérêt de l'enfant
- **Les actions innovantes des Départements** notamment dans le cadre d'une réflexion sur le délaissement parental et l'activation de l'article 350 et l'adoption d'enfants « à particularités » (âge, handicap ou présence de fratrie)

L'adoption est insuffisamment pilotée dans sa double dimension nationale et internationale

Des faiblesses de pilotage

Il n'existe pas de lieu fédérateur où se pense de façon globale l'adoption en France qu'elle soit nationale ou internationale

- **Le rôle du Conseil Supérieur de l'Adoption n'est pas suffisamment valorisé** : l'adoption ne fait pas l'objet d'un plan d'action ministériel dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances. Le travail du CSA apparaît rarement exploité.
- **Les acteurs associatifs sont peu fédérés par l'action publique** : les OAA siègent au CA de l'AFA, mais pas les associations de familles adoptives (elles sont positionnées sur le comité de suivi qui se réunit plus rarement)
- **L'accompagnement des parents après l'adoption est insuffisant** : limitation du congé adoption à 10 semaines non satisfaisante, absence de structures spécialisées (consultations d'orientation et de conseils pour l'adoption (Coca), lieux d'échanges insuffisamment ouverts sur l'accompagnement à la parentalité des familles adoptives, difficultés de prise en compte par le milieu scolaire des problèmes rencontrés par les enfants adoptés (par exemple : de concentration, de mémorisation...)

L'organisation institutionnelle de l'adoption n'est ni efficace ni efficiente : elle doit être améliorée par la clarification nécessaire des rôles de l'AFA et du ministère de la Solidarité, de l'AFA et de l'autorité centrale.

Les propositions : une action en deux temps, et trente-deux propositions

- Premier temps : remettre en marche le système par une action pragmatique et volontaire
- Deuxième temps : réformer l'organisation de l'adoption en France

Les principales propositions du rapport Colombani sur l'adoption organisées autour de 4 axes

I- Réarchitecturer et dynamiser le dispositif institutionnel français pour établir une plus grande cohésion et une plus grande efficacité de l'ensemble du dispositif en :

- identifiant clairement l'autorité centrale au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes sous la forme d'un service de ce dernier,
- repositionnant l'Agence française de l'Adoption et redéfinir de façon précise ses missions au sein du dispositif à partir d'une convention d'objectif et de gestion,
- renforçant les Organismes agréés pour l'adoption,
- impliquant plus fortement le réseau diplomatique et consulaire dans les questions d'adoption dans le cadre d'une stratégie mise en place par l'autorité centrale.

II- Développer des actions d'aides humanitaires et d'aides internationales

Au vu des exemples fournis par de nombreux pays d'origine le rapport invite la France à mieux articuler l'adoption internationale avec l'ensemble des actions de coopération et d'aide humanitaire engagées en direction des familles dans les pays qui le nécessitent.

III- Repositionner l'adoption dans le cadre général de la protection de l'enfance en :

- **revisitant les conditions d'admission en qualité de pupille de l'Etat** des enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance, de façon à gérer ces situations de manière plus rapide et plus efficace dans le respect de l'intérêt de l'enfant. (Référentiels pour l'utilisation de l'art 350 suite à une conférence de consensus, mise en place précoce de projet en cas de délaissement. Expérimentation des référentiels dans les départements volontaires).
- **reconstruisant la procédure d'agrément** : celle ci sera précédée d'une phase de formation, dispensée par des organismes extérieurs aux Départements ou réalisée par des professionnels différents de ceux chargés de l'évaluation. Les évaluations seront menées à partir de référentiels communs à l'ensemble des Départements élaborés avec l'AFA. Un écart d'âge maximum de 45 ans entre l'adoptant et l'adopté sera introduit dans la loi.

IV- Mieux soutenir les familles adoptantes au travers :

- d'une aide financière pour l'adoption d'enfants à l'étranger,
- de la mise en place de lieux d'accueil et de soutien,
- du développement des réseaux de consultation et d'orientation et de conseil pour l'adoption (coca),
- de la définition d'une articulation plus efficace entre le parquet de l'état civil de Nantes et le MAEE.

Les propositions visent 2 objectifs :

- créer les conditions d'un plus grand nombre d'adoption,
- diminuer le nombre de demandes d'agrément.

Le rapport Colombani comporte 32 propositions. Les premières sont relatives à une réorganisation des organismes nationaux s'occupant de l'adoption en France, qui n'impacte pas vraiment les Départements.

A partir de la proposition 11, le rapport propose de repositionner l'adoption nationale dans le cadre de la protection de l'enfance par des actions expérimentales, pragmatiques et consensuelles.

**Organiser l'action française en matière d'adoption internationale
dans un cadre éthique, clair, visible et fédérateur.**

Propositions	Objectifs	Perspectives possibles au sein du CG 91
Proposition 1	Définir une stratégie d'action à court et moyen terme de l'autorité centrale, en concertation avec les principaux partenaires	
Proposition 2	Modifier la structure de l'autorité centrale pour la rendre plus lisible	
Proposition 3	Rendre visible l'autorité centrale française par une participation immédiate et plus active aux groupes de travail mis en place par la Conférence de droit international privé de La Haye et plus généralement aux réflexions multilatérales	
Proposition 4	Renforcer les OAA	
Proposition 5	Cadrer l'action de l'AFA par une convention d'objectif et de gestion établie pour deux ans	
Proposition 6	Mettre en place des actions de coopération et d'aide humanitaire en direction des enfants et des familles dans les pays qui le nécessitent	
Proposition 7	Initier et participer aux programmes d'assistance technique de la Conférence de La Haye à l'égard des pays d'origine	
Proposition 8	Apprécier la nécessité de renforcer le MAEE dans son activité sur l'adoption internationale	
Proposition 9	Renforcer la participation du réseau diplomatique et consulaire à la stratégie définie par l'autorité centrale	
Proposition 10	Contribuer à la création d'un espace européen de l'adoption internationale	

Repositionner l'adoption nationale dans le cadre de la protection de l'enfance par des actions expérimentales, pragmatiques et consensuelles

Propositions	Objectifs	Perspectives possibles au sein du CG 91
Proposition 11	Définir par une conférence de consensus les critères d'utilisation de l'article 350 dans une approche pragmatique de l'intérêt de l'enfant	la réflexion à mener doit donner un cadre utile pour les professionnels sachant qu'il convient de prendre en compte : - les orientations au soutien de la fonction parentale telles que présentées dans le schéma de l'enfance et des familles 2005-2010, en cohérence avec les axes de la loi sur la protection de l'enfance. - Les critères des candidats à l'adoption, rarement prêts à prendre en charge et accompagner des enfants ayant des histoires difficiles liées au délaissement et/ou à la maltraitance.
Proposition 12	Mettre en place une utilisation expérimentale du référentiel dans des Départements volontaires au profit de tout petits enfants placés précocement.	Cette proposition suppose de favoriser la mobilisation des parents dans un premier temps et, au regard d'un constat d'échec, de faire consentir les parents à l'abandon dans un second temps. Ce changement de posture peut être extrêmement complexe pour un professionnel et suscitera des mouvements de résistances. En tout état de cause, il apparaît prioritaire de mener au niveau départemental une réflexion sur le placement des bébés et les conditions proposées pour le maintien du lien.
Proposition 13	Donner l'instruction aux juridictions d'examiner les demandes de déclarations judiciaires d'abandon (DJA) dans des délais plus rapides.	La collaboration est difficile avec les magistrats de la Chambre du Conseil qui impose qu'un projet d'adoption soit formalisé avant toute DJA. Des demandes de rencontre ont été tentées, sans succès dans le passé. Une sollicitation du Conseil de famille a permis l'organisation d'une rencontre avec le TGI programmée en avril 2009.

Proposition 14	Mettre en place une sensibilisation des travailleurs sociaux aux mécanismes psychiques de la construction et du développement de l'enfant dans la formation initiale et continue.	En matière de formation continue, la politique du CG est ouverte aux propositions faites par les professionnels ou les cadres. De nouvelles thématiques pourraient donc être retenues.
Proposition 15	Mieux informer sur l'adoption simple pour donner, dans certains cas, une place à la famille biologique	<p>Une information sur l'adoption simple aux candidats et aux professionnels pourrait être développée.</p> <p>Mais deux difficultés substitueront, qui sont des freins sérieux pour les candidats à l'adoption : la révocabilité de la situation et le maintien du lien biologique.</p> <p>Ce type d'adoption se rencontre essentiellement pour les majeurs et pour les adoptions intrafamiliales.</p>
Proposition 16	Mettre en place un pilotage judiciaire coordonné autour d'un « parquet de la famille »	
Proposition 17	Valoriser les bonnes pratiques sur l'adoption des enfants à particularité	<p>C'est sur cette proposition que nous avons le plus à progresser, notamment en travaillant cet aspect de l'adoption d'enfants à particularité au moment de la procédure d'agrément et post agrément.</p> <p>Cet axe concerne les enfants adoptés tant dans un cadre national qu'international.</p> <p>La mise en place de l'entretien de la 2^{ème} année d'agrément prévue par la loi de 2005, pourrait aider certains couples à cheminer vers ce choix.</p> <p>Par ailleurs, la création d'un ORCA contribuerait à bénéficier d'un réseau d'expert pour l'élaboration d'adoption concernant les enfants à particularité.</p>

Refonder la qualité des agréments par des référentiels communs aux départements et en expérimentant des formations au bénéfice des familles candidates à l'adoption ;

Propositions	Objectifs	Perspectives possibles au sein du CG 91
Proposition 18	Optimiser les ressources par la production d'une documentation nationale actualisée périodiquement et adaptée par les départements	
Proposition 19	Expérimenter une formation des candidats à l'adoption avant l'évaluation afin de mieux les préparer et d'optimiser les évaluations	En Essonne, la séance de « vidéo débat » qui précède les évaluations permet déjà de donner une première information qui a été renforcée, notamment sur la réalité de l'adoption internationale et sur l'adoption d'enfants à particularité. Si ce dispositif de formation doit être animé par des professionnels déconnectés de l'évaluation, elle va représenter un coût non négligeable pour les Conseils généraux, qui ne sera pas forcément compensé par la diminution espérée du nombre d'agréments à évaluer.
Proposition 20	Améliorer l'évaluation des candidats à l'adoption grâce à des référentiels pour les travailleurs sociaux	L'agrément en vue d'adoption repose théoriquement sur cinq rendez vous pour l'évaluation sociale, et trois rendez vous pour l'évaluation psychologique. Ce temps permet aux candidats de cheminer par rapport à leur projet, de prendre conscience de la spécificité de la filiation adoptive. Cependant, un axe de progrès concerne le contenu des écrits qui servent autant à la commission d'agrément qu'aux autorités étrangères à l'international. Pour garantir une égalité de traitement il convient donc d'harmoniser ces écrits qui ont un caractère sélectif.

Proposition 21	Envisager un écart d'âge (45 ans entre l'âge de l'adoptant ou du plus jeune des membres d'un couple).	Une telle proposition a un impact sur l'adoption, mais pas automatiquement sur les demandes d'agrément. La vraie question reste la limite d'âge : faut-il avoir une limite d'âge qui se calquerait sur les possibilités biologiques humaines ? Une telle limite pourrait avoir des conséquences pour certains couples plus âgés qui adoptent plus facilement des enfants à particularité.
Proposition 22	Promouvoir la mise en place d'organisations départementales ou interdépartementales «relativement » spécialisées	En Essonne, notre organisation respecte cette proposition avec un service des adoptions positionné comme expert pour les agréments particuliers, les ajournements et qui participe à la formation à l'adoption de l'ensemble des professionnels concernés.

Mieux piloter le dossier de l'adoption sans modifier radicalement les organisations dans l'immédiat

Propositions	Objectifs	Perspectives possibles au sein du CG 91
Proposition 23	Affirmer et structurer le rôle de synthèse du CSA en matière d'adoption	
Proposition 24	Intégrer les associations de familles adoptives comme membres de l'AFA et leur donner une représentation au sein de son conseil d'administration	

Simplifier et aider les familles

Propositions	Objectifs	Perspectives possibles au sein du CG 91
Proposition 25	Simplifier la vie des familles sur la reconnaissance des jugements d'adoption à l'étranger en prévoyant une meilleure articulation entre le parquet de Nantes et le ministère des Affaires étrangères et européennes	
Proposition 26	Mieux soutenir les familles candidates à l'adoption	Réunion d'information pré et post agrément Groupe de parole (existant) Interlocuteur au sein de service des adoptions pour l'adoption internationale

Proposition 27	Accompagner les familles après l'adoption par la mise en place de lieux d'accueil et de dialogue	Dans le cadre du Schéma de l'enfance et des familles 2010-2015, réfléchir au développement d'une offre de service pour l'accompagnement des familles.
Proposition 28	Mettre en place des réseaux régionaux et départementaux autour de la santé des enfants adoptés à l'étranger par l'installation de consultations d'orientation et de conseils pour l'adoption (Coca)	
Proposition 29	Élargir la sensibilisation des maîtres au problème de l'adoption sur la base de l'expérimentation déjà effectuée par EFA	
Proposition 30	Renforcer l'attention à porter sur l'accès à leurs origines des enfants adoptés à l'international	

Modifier à terme les organisations pour rendre plus cohérente et visible l'action française en matière d'adoption

Proposition 31	Pour la création d'une agence pour l'adoption	
Proposition 32	Étudier éventuellement la refonte du décret du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption	

6ème partie :

Orientations en matière d'adoption en Essonne

Orientation 1 : Promouvoir l'intérêt et le droit des enfants d'être protégés (art. 20 de la CIDE)

Action 1 : Soutenir les mères accouchant dans le secret

Action 2 : Garantir le droit de l'enfant à avoir une famille

Action 3 : Garantir le suivi des enfants placés en vue d'adoption.

Action 4 : Permettre l'accès aux origines des enfants pupilles.

Orientation 2 : Assurer l'information du public et des partenaires

Action 5 : Accueillir, écouter, informer, aider dans les démarches, orienter : le Conseil général, porte d'entrée de proximité du public dans le domaine de l'adoption.

Action 5.1 : La connaissance du contexte et des démarches liées à l'adoption nationale et internationale.

Action 5.2 : Le soutien à la parentalité adoptive.

Orientation 3 : Accroître l'accompagnement des candidats à l'adoption

Action 6 : Instruire l'ensemble des demandes d'agrément en vue d'adoption sans discrimination en conformité avec le cadre légal.

Action 7 : Assurer une égalité de traitement des usagers à travers une unité des pratiques en matière d'évaluation sociale et psychologique

Action 8 : Garantir la transparence des procédures pour l'instruction et la délivrance des agréments en vue d'adoption

Action 9 : Accompagner les candidats à l'agrément dans l'élaboration de leur projet

Action 10 : Soutenir la mobilisation des personnes titulaires d'un agrément en vue d'adoption pour la réalisation de leur projet.

Orientation 4 : Renforcer les partenariats

Action 11 : Développer la connaissance et le contrôle des organismes autorisés pour l'adoption (OAA)

Action 12 : Poursuivre et améliorer les partenariats avec les associations de pupilles, d'enfants adoptés, de parents adoptifs

Orientation 1 : Promouvoir l'intérêt et le droit des enfants d'être protégés : art. 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

Action 1 : Soutenir les mères accouchant sous le secret

Constat :

En Essonne, on observe une évolution du nombre de femmes accouchant sous le secret : 19 en 2007, 15 sur les 10 premiers mois de l'année 2008.

L'accouchement sous X est le fait de femmes majoritairement dépendantes au plan économique, dans une situation de précarité sociale, souvent dans la contrainte de la volonté maternelle ou masculine. En d'autres termes, la femme qui accouche sous X est d'abord une femme victime d'un contexte social défavorable ayant la volonté de donner une seconde chance à l'enfant.

Sans rentrer dans un débat qui tente d'opposer droits des femmes et ceux des enfants, cette disposition légale mérite d'être défendue comme une mesure d'assistance pour la mère et l'enfant.

Elle suppose d'appréhender de façon différente « l'abandon ». Car le premier effet de l'accouchement sous X est bien l'abandon de l'enfant et le débat autour de ce procédé est révélateur d'une difficulté à admettre l'abandon d'un enfant qu'une femme porte jusqu'à la naissance.

Parce qu'elles permettent de sauver des vies et favorisent l'accès aux origines, ces dispositions supposent une mobilisation pour une sensibilisation de l'ensemble des acteurs.

Objectif :

- Positionner « le droit à l'abandon » non pas comme une solution par défaut, mais comme une réelle alternative dans le cas de grossesses non désirées pour permettre dans un cadre légal :

- des naissances dans un lieu sécurisé, et une prise en charge médicale et psychologique de la mère et de l'enfant,
- un recueil exhaustif des éléments de l'histoire et des origines de l'enfant,
- un accompagnement de la mère après sa sortie, en fonction de sa demande.

Moyens :

- Développer, en lien avec la DPMI et son réseau (centre de PMI, centre de planification, maternité) des moyens de communication en direction des professionnels médicaux et sociaux sur l'accouchement sous le secret pour permettre une meilleure information du public.

Action 2 : Garantir le droit de l'enfant à avoir une famille

Constat :

Le rapport Colombani, a relancé le débat de l'adoption des pupilles de l'Etat. Le constat de la diminution du nombre de pupilles est lié au recours à d'autres mesures juridiques (délégation d'autorité parentale, tutelles), et à une priorité donnée au maintien et à la recherche du lien avec la famille biologique. A titre d'exemple, dans l'Essonne, on ne compte plus que 17 pupilles pour lequel un projet d'adoption n'a pu être envisagé, contre 132 mineurs relevant d'une mesure de tutelle.

Au niveau gouvernemental, est pointé le décalage entre le nombre d'enfants faisant l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon et le nombre d'enfants placés, laissant à penser qu'un grand nombre d'enfants placés sont, de fait, adoptables.

La CIDE prévoit que tout enfant a droit à une famille, d'abord la sienne, et à défaut le droit à être accueilli dans une autre famille.

Le respect de ce droit suppose un juste équilibre entre le respect des droits de l'autorité parentale et la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le respect de son identité et de ses besoins.

Ainsi, l'adoption est faite pour les enfants délaissés ou privés de filiation, après que tout ait été mis en œuvre pour retrouver les liens familiaux, nécessitant pour les intervenants sociaux (et juridiques) une familiarisation avec la notion de « désintérêt ».

Il convient d'être prudent et de se placer du point de vue de l'enfant pour lequel l'engagement d'un projet d'adoption suppose qu'il soit juridiquement mais également psychologiquement adoptable.

De ce fait, l'ensemble des enfants placés ne peut être concerné par cette démarche. Un automatisme judiciaire ne doit pas compenser les effets de la difficulté à procréer.

Dans tous les cas l'adoption ne peut exister que dans l'intérêt de l'enfant, il ne peut y avoir de droit à l'enfant.

Objectif :

- Privilégier l'intérêt de l'enfant en réaffirmant que l'adoption s'inscrit dans une politique de protection de l'enfance et qu'à ce titre, il ne peut y avoir de « droit à l'enfant » : il s'agit bien de donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille.

- Garantir la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'une adoption pour chaque enfant juridiquement et psychologiquement adoptable.

Moyens :

- Créer une instance de coordination entre le service de l'ASE territorialisée et le service des adoptions pour une étude à un rythme régulier de la situation des mineurs en situation de délaissement.

- Permettre aux professionnels par des actions de formation, de mieux repérer les situations d'enfants délaissés, en étant mieux préparés au dépistage du désintérêt parental et de ses effets sur l'enfant.

- Elaborer des projets d'adoption en priorisant l'intérêt de l'enfant : il s'agit de rechercher une famille pour un enfant. Les propositions de candidatures au Conseil de famille reposent par conséquent, sur le projet et le profil des titulaires d'un agrément au regard des besoins de l'enfant et non d'un ordre de priorité des titulaires de l'agrément en vue d'adoption.

- Diversification des ressources pour la concrétisation de projet d'adoption au bénéfice des enfants en pratique plus difficilement adoptables, du fait de leur handicap, de leur âge, ou de leur appartenance à une fratrie difficile à séparer, au travers de :

- l'accompagnement des candidats essonniers pour une évolution de leur projet vers l'adoption simple, l'adoption d'un enfant grand ou ayant un problème de santé.

La rencontre des titulaires de l'agrément par le service des adoptions avant la fin de la seconde année d'agrément, conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 2005 aura également cette perspective.

- la participation du Département de l'Essonne avec les autres Départements franciliens volontaires à la création et au financement d'une ORCA (Organisation Régionale de Concertation pour l'Adoption), permettrait de bénéficier d'un service expert venant en appui des services départementaux afin d'évaluer l'adoptabilité d'un enfant et ses besoins, (plus précisément pour les enfants à particularité) et d'aider à la recherche de familles adoptantes hors département

(Ces services interviennent à la demande des services adoptions des conseils généraux ayant besoin d'un accompagnement renforcé pour la réalisation d'un projet d'adoption de pupille de l'Etat du fait de situations particulières (enfant grand ou à « besoins spécifiques », fratrie....). Ils interviennent en qualité d'experts, pour évaluer l'adoptabilité de l'enfant et cerner ses besoins. Il existe à ce jour deux ORCA, l'une en Lorraine, l'autre en Normandie).

Action 3 : Garantir le suivi des enfants placés en vue d'adoption.

Constats :

On note une diminution progressive des enfants adoptés dans un cadre international depuis 2005 (78 adoptions en 2005, 59 en 2006, 55 en 2007, 47 en 2008)

La loi du 4 juillet 2005 instaure la mise en place d'un suivi obligatoire de tous les enfants accueillis en vue d'adoption. La nouveauté porte sur le fait que cet accompagnement peut être prolongé à la demande de l'adoptant, lorsqu'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant.

Le service des adoptions est amené à délivrer des attestations engageant le Conseil général sur des durées variables (jusqu'aux 18 ans de l'enfant en Russie), conditions pour que les candidats puissent déposer des dossiers auprès des pays étrangers. Cependant, la question de faisabilité se pose pour l'organisation d'un suivi au-delà de 3 ans.

D'autre part, la réalisation du suivi s'avère parfois improbable : absence d'information de la famille concernant l'arrivée d'un enfant, refus de la mise en place du suivi par les familles, décalage entre les informations IODAS et les visas accordés par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (MAEE).

Le fonctionnement introduit une situation paradoxale en plaçant le Conseil général en position de s'engager à effectuer un suivi, à vérifier si les démarches auprès des consulats étrangers sont réalisées par les familles, alors que l'ensemble des documents à adresser aux autorités étrangères sont placés sous la responsabilité des parents.

Objectifs :

- Garantir un suivi pour chaque enfant entrant sur le territoire national en fonction des obligations imparties au Conseil général.

- Repositionner auprès des adoptants le rôle et responsabilité du Conseil général en matière de suivi

Moyens :

- Liaison régulière avec le MAEE pour un suivi des entrées des enfants en Essonne.
- Pour la réalisation d'un suivi social, désignation systématique d'un travailleur social de MDS ou du service des adoptions, en faisant appel si possible au professionnel ayant réalisé l'évaluation en vue d'agrément.

Action 4 : Permettre l'accès aux origines des enfants pupilles.

Constat :

Dans le cadre de la loi 2002-93 du 22 janvier 2002 et du décret 2002-781 du 3 mai 2002 relatifs à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, le partenariat avec le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P.) est organisé : identification d'un correspondant (l'adjointe au chef de service des adoptions) transmission de statistiques mensuelles, communication de dossiers et information.

La consultation de dossiers des personnes ayant été adoptées est réalisée, au vu de la particularité liée à la quête des origines, par le service des adoptions. Elle concerne une moyenne de 12 dossiers chaque année.

La consultation, les informations concernant les modalités d'accès aux origines, les liens avec le CNAOP, constituent une partie intégrante de l'activité du service, le positionnant en situation de préserver l'intérêt de l'enfant en garantissant l'accès à son histoire.

Compte-tenu du public spécifique, ce type de consultation réalisé en présence d'un psychologue du service, se différencie de la consultation des dossiers pour les personnes ayant bénéficié de mesures ASE

Objectif :

Au vu de l'organisation déjà existante du service, affirmer le rôle joué par le Conseil général en matière d'accès aux origines en lien avec son rôle de protection de l'enfance et de garant des droits de l'enfant.

Moyens :

- A l'instar d'autres Départements : proposition de modification de l'intitulé du service : « service des adoptions et de l'accès aux origines ».

Ce changement d'appellation constitue une façon de mettre en exergue les deux facettes du service : la prise en compte des candidats à l'adoption et des enfants adoptés.

Orientation 2 : Assurer l'information du public et des partenaires

Action 5 : Accueillir, écouter, informer, aider dans les démarches, orienter : le Conseil général, porte d'entrée de proximité du public dans le domaine de l'adoption

Action 5.1. : La connaissance du contexte et des démarches liées à l'adoption nationale et internationale

Constats :

L'évolution de la législation liée à l'adoption internationale suppose d'assurer une fonction de veille législative, pour informer les candidats, en amont, en cours de la procédure d'agrément et, suite à l'obtention de leur agrément.

De même, afin de répondre le plus justement aux demandes d'agrément d'adoption posées par des personnes d'origine étrangère et vivant en France, des connaissances de la législation régissant l'émigration sont nécessaires ainsi que de façon générale, des différents systèmes juridiques concernant les tutelles et délégations parentales.

Objectifs :

- Centrer l'action des services départementaux en matière d'agrément en vue d'adoption sur les situations concernées juridiquement par cette procédure au travers d'une étude au cas par cas.
- Optimiser l'information aux candidats sur les critères et le contexte de l'adoption nationale et internationale en renforçant la compétence du service des adoptions.
- Constituer un lieu ressource pour les adoptants concernant les informations en matière de législation sociale.

Moyens :

- **Permanence d'un accueil administratif** réalisé par le service des adoptions tous les jours de 9h à 17h.
- **Spécialisation au sein du service des adoptions d'un agent** en lien permanent avec l'Agence Française de l'Adoption (AFA) et le Secrétariat Général pour l'Adoption Internationale (SGAI), dépendant du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes (50% ETP).

Cette disposition était prévue par la loi du 4 juillet 2005 afin d'informer les adoptants sur les spécificités du pays envisagé, les conseiller et les aider dans la constitution de leur dossier au travers d'un accompagnement individuel et collectif.

Cette spécialisation a été mise en place à compter de janvier 2009 suite à une réorganisation administrative du service des adoptions, rendue possible grâce à la création d'un 4^{ème} poste d'assistante administrative, pourvu au 1^{er} mars 2008.

- **Identification et formalisation d'un partenariat** permettant une orientation du public lui permettant d'obtenir l'information la plus juste (avocats spécialisés sur les aspects juridiques régissant l'adoption intra familiale, Anaem....).

- **Développement d'outils d'information et de communication :**

- **Création de la brochure « Adoption, mode d'emploi » :**

Ce document, élaboré par le service des adoptions a été finalisé fin du premier semestre 2008. Il permet de transmettre aux candidats à l'adoption un support de communication présentant les conditions d'instruction et de délivrance de l'agrément, le cadre juridique de l'adoption en France, ainsi que le contexte de l'adoption nationale et internationale. Il est accessible sur le site du Conseil général.

- **Réunion d'information pré-agrément, intitulée « vidéo-débat » :**

Cette action déjà existante s'adresse à tous les candidats essonniens à l'agrément en vue d'adoption : ils sont invités à une rencontre « vidéo-débat » animée par une assistante sociale et une psychologue du service des adoptions, le chef du service des adoptions ou son adjoint.

Ce temps d'échange sur les attentes et questionnements des candidats permet, d'une part, d'informer sur les dimensions psychologiques et éducatives de l'adoption et, d'autre part, d'impulser la réflexion nécessaire à l'élaboration de leur projet d'adoption.

Ce temps d'échange a été restructuré depuis janvier 2009 afin d'accorder une place plus importante au déroulé de la procédure d'agrément et au contexte de l'adoption nationale et internationale.

- **Réunion d'information post-agrément en lien avec l'adoption internationale :**

La spécialisation d'un agent sur les questions liées à l'adoption internationale permettra de proposer aux titulaires de l'agrément des temps d'information collective, espace de dynamisation pour la concrétisation du projet.

Action 5.2. - Le soutien à la parentalité adoptive

Constat :

Le service des adoptions n'est pas suffisamment identifié, tant par les partenaires que les familles, comme un lieu expert sur les questions liées à la parentalité adoptive.

Le service des adoptions peut jouer à ce titre, une fonction d'accueil et d'écoute, afin de proposer une première réponse aux familles, dédramatiser la situation, et proposer une orientation vers un service ou interlocuteur pouvant assurer, si nécessaire une prise en charge.

Cette fonction est également à développer auprès des partenaires et des professionnels des Maisons départementales des solidarités, afin d'apporter un éclairage sur les dynamiques familiales

qui peuvent s'instaurer dans le cadre d'une filiation adoptive et permettre de ce fait, une meilleure compréhension des situations.

Objectifs :

Positionner le service des adoptions comme ressource en matière de soutien à la parentalité tant pour les usagers que les partenaires, pour toute situation connue ou non du service des adoptions.

Moyens :

- Structurer au sein du service une organisation permettant de rendre lisible pour le public et les partenaires cette fonction d'accueil et d'écoute réalisée par l'équipe médico-sociale, (permanences physiques et/ou téléphoniques).
- Communiquer auprès des associations partenaires, notamment EFA.
- Identifier un réseau de professionnels vers lequel réorienter les familles, si nécessaire.

Orientation 3 : Accroître l'accompagnement des candidats à l'adoption

Action 6 : Instruire l'ensemble des demandes d'agrément en vue d'adoption sans discrimination en conformité avec le cadre légal.

Constat :

Un cadre réglementaire peu restrictif tant en matière de délivrance de l'agrément qu'en matière d'adoption laissant aux conseils généraux le soin d'être sélectif, sans être discriminant.

Une stabilité du nombre de demandes d'agrément concernant des personnes seules essonniennes, pour lesquelles l'étude des demandes s'effectue au cas par cas, en privilégiant l'intérêt et le besoin de l'enfant.

Des évolutions au niveau européen, confortées par l'arrêt du 22 janvier 2008, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, condamnant la France pour discrimination, suite à un refus d'agrément opposé à une personne homosexuelle au motif de l'absence d'image ou de référents paternels.

Objectifs

- Réaffirmer la place de la procédure d'agrément dans le cadre d'une politique de protection de l'enfance.
- Instruire et étudier de façon individualisée chaque demande en fonction de sa particularité.
- Grâce aux évaluations sociales et psychologiques, fonder les décisions en privilégiant dans l'examen des situations au cas par cas, le projet parental et l'intérêt de l'enfant, dans une volonté de prévenir les échecs d'adoption.

Moyens :

- Le service des adoptions en qualité expert est d'emblée positionné sur le traitement des situations complexes, sous réserve que celles-ci soient identifiées.
- Des experts extérieurs peuvent être sollicités afin d'éclairer le sens des décisions à prendre dans l'intérêt de l'enfant.
- Renforcement des compétences des évaluateurs sur le traitement de situations particulières afin d'éclairer la commission et le décisionnaire de la façon la plus juste et la plus objective.

- Poursuite et formalisation de la réflexion engagée par les psychologues du service adoption sur l'homoparentalité.

Action 7 : Assurer une égalité de traitement des usagers à travers une harmonisation des pratiques en matière d'évaluation sociale et psychologique

Constat :

Les évaluations en vue d'adoption ne sont plus exclusivement une aide à la décision pour la commission d'agrément et le Président du Conseil général, mais également une pièce maîtresse du dossier des adoptants, tant au niveau national qu'international.

A ce titre, ces évaluations font de plus en plus l'objet d'additif afin de répondre aux demandes des pays étrangers (exemple, la Colombie).

Un potentiel de 127 évaluateurs, répartis sur 10 territoires et 2 directions.

Sur le plan départemental, cette fonction est inscrite dans la fiche de poste tant des travailleurs sociaux enfance que des psychologues du service de l'ASE territorialisée et donc reconnue institutionnellement.

On observe cependant des écrits de qualités différentes qui conditionnent pour les candidats l'obtention de l'agrément, et parfois l'aboutissement du projet d'adoption.

Une absence d'harmonisation des évaluations tant au niveau du fond que la forme subsiste, malgré le cadrage départemental réalisé par le service des adoptions avec les Responsables de service social et le service de l'ASE territorialisé.

Objectifs :

- Garantir une équité de traitement pour les essonniens en matière d'évaluation sociale et psychologique,
- Garantir un formalisme identique pour l'ensemble des écrits validés par le Conseil général
- Favoriser le renforcement des compétences des évaluateurs sur les problématiques liées à l'adoption,
- Renforcer le rôle du service des adoptions, dans sa fonction d'expert, et par conséquent d'animation concernant les domaines techniques liés à l'adoption, auprès des MDS et du SASET.

Moyens :

- Note de cadrage départemental réalisée en 2008 précisant le cadre de l'évaluation (nécessité de l'encadrement technique, nombre d'entretiens, formalisme, exigences au niveau du fond au regard des outils méthodologiques validés tant pour l'évaluation sociale que psychologique).
- Existence d'un dispositif de formation spécifique à l'attention des TSE et des psychologues préalable à la réalisation d'évaluation. (réalisé depuis de nombreuses années pour les TSE, initié pour les psychologues en septembre 2008 dans le cadre d'un module commun TSE/psychologues).
- Une session d'information aux responsables des missions de service social sur l'adoption dans le cadre de leur prise de poste. (Existant depuis 2003).
- Un dispositif de formation continu permettant aux évaluateurs de suivre les évolutions du contexte de l'adoption nationale et internationale, des commandes institutionnelles en matière d'évaluation et d'approche des problématiques spécifiques.

- Intervention du service des adoptions sur site, à la demande des équipes enfance des MDS.
- Dans le cadre d'un renforcement du rôle de soutien et d'appui aux MDS et au service de l'ASE territorialisé, formalisation d'un espace, animé par le service des adoptions, permettant aux évaluateurs d'échanger sur les évaluations en cours.(mise en œuvre en 2009).

Action 8 : Garantir la transparence des procédures pour l'instruction et la délivrance des agréments en vue d'adoption

Constat :

Au vu du cadre réglementaire, laissant une grande liberté d'organisation et d'appréciation aux Conseils généraux, il a semblé nécessaire de clarifier et de formaliser les procédures d'évaluation, de décision et de recours.

Depuis plusieurs années, un accent particulier est mis sur le respect du délai de 9 mois pour l'instruction de la demande d'agrément.

Objectif :

- Garantir au travers d'un cadre opposable :
 - Une transparence des procédures
 - Une équité de traitement des demandes
 - Une information aux usagers
- Garantir le respect des délais légaux d'instruction (9 mois)

Moyens :

- Finalisation en 2008 du règlement intérieur de la commission d'agrément faisant l'objet d'un arrêté du Président du Conseil général. Ce document est accompagné d'une note complémentaire à l'attention des évaluateurs.
- Clarification du rôle de la commission d'agrément, incluant uniquement la présence des membres ayant une voix délibérative (effectif depuis janvier 2008).
- Nomination par arrêté nominatif des membres de la commission respectant un pluralisme avec l'intégration d'un membre qualifié extérieur au Conseil général (un médecin généraliste, désigné par l'ordre départemental des médecins de l'Essonne a intégré la commission d'agrément en août 2008).
- Information aux candidats sur les règles de communication et transmission des documents administratifs (évaluations) ainsi que sur les demandes de rectification.
- Instauration d'une instance de recours gracieux permettant au demandeur, en présence d'un représentant de l'administration ne faisant pas partie de la commission d'agrément, d'exposer son argumentaire.
- Programmation des échéances à partir de la date de confirmation de la demande d'agrément pour un respect des délais d'instruction.

Action 9 : Accompagner les candidats à l'agrément dans l'élaboration de leur projet

Constat :

Certains candidats vivent la procédure d'agrément comme une contrainte et l'abordent parfois comme « un parcours du combattant ». Ne percevant pas d'emblée les spécificités de la parenté et de la filiation adoptives, ils considèrent le temps d'évaluation comme une formalité administrative.

Or, dans le Département de l'Essonne, les évaluateurs et les membres de la commission se placent dans l'optique de l'accueil d'un enfant qui a, quel que soit son âge, déjà une histoire difficile et auquel il convient de donner toutes ses chances. Aussi, l'agrément est une garantie à la fois pour l'enfant et pour les parents adoptifs mais également une préparation.

Cette préparation justifie parfois un allongement de la procédure, voire des changements d'évaluateurs.

La pratique de l'ajournement des décisions, qui n'est pas instituée par le cadre réglementaire, contribue à l'accompagnement des candidats dans l'élaboration de leur projet, grâce à des évaluations supplémentaires menées par de nouveaux évaluateurs. Elle permet également d'obtenir des compléments d'information et constitue de ce fait, un moyen de s'assurer que les décisions de refus sont bien fondées.

Néanmoins cette aide à l'élaboration doit demeurer cadrée, en lien avec les obligations légales, tant concernant la pratique de l'ajournement de la décision, que les demandes de changement d'évaluateur.

Objectif :

- Resituer la procédure d'agrément au regard de sa fonction d'évaluation pour une aide à la décision, mais également comme une aide à l'élaboration du projet d'adoption dans le respect des choix du candidat.
- Repositionner la pratique de l'ajournement au regard des obligations faites aux Conseils généraux de procéder à de nouvelles évaluations si les candidats le souhaitent (Art L225-3 du CASF).
- Clarifier sur le plan institutionnel le changement d'évaluateurs si nécessaire.

Moyens :

- Formation des évaluateurs intégrant les exigences départementales, tant pour l'évaluation des conditions d'accueil que l'accompagnement des candidats à l'agrément dans leurs réflexions sur leurs capacités à accueillir un enfant à un moment précis de leur vie et sur la prise en compte de leurs propres limites.
- Précision des règles en matière de changement d'évaluateurs (intégrées à la note accompagnant le règlement intérieur)
 - En cours d'évaluation : après, au plus 2 entretiens avec l'évaluateur social ou psychologique
 - Dans le cadre d'un ajournement proposé par la commission

Action 10 : Soutenir la mobilisation des personnes titulaires d'un agrément en vue d'adoption pour la réalisation de leur projet

Constat :

Contrairement à ce que prévoit la loi, l'ensemble des candidats agréés n'informe pas toujours le service des adoptions des changements intervenus (naissance, grossesse en cours....) ou de l'avancée de leur projet notamment lorsqu'ils s'orientent vers l'international.

Cette situation ne permet pas une réelle connaissance et mise à jour de la file active des dossiers des titulaires de l'agrément, dont certains engagent peu ou pas de démarche pour la réalisation de leur projet. Elle est particulièrement préjudiciable lors de la recherche de familles adoptives pour les pupilles.

Majoritairement, le projet initial des candidats est orienté vers l'accueil d'un tout petit, dans le cadre d'une adoption plénière avec des restrictions concernant l'origine ethnique de l'enfant ainsi que son état de santé. Cette représentation de l'enfant se trouve souvent en contradiction avec la réalité de l'adoption, rendant parfois difficile la concrétisation du projet.

Les dispositions prévues par la loi du 4 juillet 2005, concernant l'actualisation des dossiers et la réception des candidats au plus tard au terme de la 2^{ème} année de validité de l'agrément, n'étaient pas mises en œuvre dans le Département jusqu'en janvier 2009.

Objectifs :

- Accompagner les titulaires de l'agrément dans une évolution éventuelle de leur projet d'adoption (origine ethnique, adoption simple, enfant à particularité...)
- Renforcer l'actualisation et la connaissance des dossiers actifs pour une pré sélection plus efficace des familles adoptives et une meilleure identification des candidats dont le projet évoluerait vers l'accueil d'un enfant à particularité, une adoption simple ou une adoption tardive.

Moyens :

Pour le suivi administratif afin de fiabiliser la file active :

- Procédure de relance systématique pour l'obtention auprès des titulaires de l'agrément, de la confirmation de leur projet d'adoption tel que prévu à l'article R 225-7 du CASF.
- Instauration d'une procédure de retrait d'agrément pour les candidats qui, après relances et proposition de rencontre, ne confirment pas le maintien de leur projet d'adoption. Les propositions de retrait sont présentées pour avis à la commission d'agrément.

Pour l'accompagnement des candidats agréés :

- Poursuite des groupes de parole, animés par l'équipe psycho sociale, permettant un échange et une mutualisation des expériences des candidats agréés.
- Organisation de réunions d'information, conformément aux orientations de la loi du 5 juillet 2005, sur des thématiques plus en lien avec l'adoption internationale.

- Réalisation par le service des adoptions d'une rencontre des titulaires d'un agrément avant la fin des 2 premières années d'agrément. Ce dispositif a démarré en janvier 2009, avec une priorité donnée aux candidats agréés en 2007 soit 110 dossiers.

Orientation 4 : Renforcer les partenariats

Action 11 : Développer la connaissance et le contrôle des organismes autorisés pour l'Adoption (OAA)

Constat :

Les O.A.A. sont les intermédiaires pour l'adoption autorisés par la loi française. Ils réalisent la quasi-totalité des démarches pour les adoptants : transmission du dossier aux autorités locales, proposition d'apparentement, suivi de la procédure dans le pays d'origine, démarches permettant l'entrée de l'enfant sur le territoire français.

Les adoptants se rendent dans la majorité des cas dans le pays d'origine de l'enfant pour achever les démarches, faire connaissance avec l'enfant et assurer le trajet vers la France.

Les O.A.A. doivent bénéficier d'une autorisation préalable du Président du Conseil général accordée après évaluation des modes de fonctionnement de l'organisme et des garanties fournies.

Pour intervenir dans d'autres départements, l'O.A.A. doit adresser préalablement une déclaration de fonctionnement au Président de chaque Conseil général concerné.

Afin de suivre des dossiers concernant des enfants nés à l'étranger, ces mêmes organismes doivent obtenir une habilitation pour l'adoption internationale délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

A ce jour, 26 OAA implantés sur toute la France, sont habilités à intervenir en Essonne.

Objectif :

- Exercer un contrôle plus rapproché des OAA habilités pour une meilleure information aux titulaires de l'agrément.

Moyens :

- Rencontre annuelle

Action 12 : Poursuivre et améliorer les partenariats avec les associations de pupilles, d'enfants adoptés, de parents adoptifs

Constats :

Le partenariat avec les associations des pupilles et de familles de parents adoptifs se réalise principalement dans le cadre de la commission d'agrément qui est un lieu favorisant les échanges de point de vue.

Dès la première étape d'information, est remis aux personnes souhaitant s'engager dans la procédure d'agrément, un document présentant l'association Enfance et Famille d'Adoption.

A ce jour, le service des adoptions n'a pas formalisé d'actions conjointes, avec les associations de parents adoptifs où d'enfant adoptés. La formalisation d'un partenariat peut être l'occasion d'un élargissement des connaissances dans le domaine de l'adoption.

Objectifs :

- Permettre un partage des expériences et une meilleure connaissance des rôles et responsabilités de chacun.
- Mutualiser les informations pour une communication plus efficace en direction du public.
- Elargir son cadre de référence en matière d'adoption pour une évolution des pratiques.
- Développer des actions conjointes dans le cadre de l'information aux candidats, de la formation continue des travailleurs sociaux et psychologues, de la production.

Moyens :

- Propositions de rencontres à l'initiative du service des adoptions, en direction des partenaires concernés.